

Arrêt

n° 81 651 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de ses deux enfants mineurs :

2. X,
3. X,
et son fils majeur,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012, par X, agissant en son personnel et en qualité de représentante légale de X et X, X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter datée du 20 décembre 2011 et notifiée le 9 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire le 5 septembre 2007 et ils ont introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juin 2008. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 19.781 du 2 décembre 2008.

1.2. Le 14 novembre 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 22 décembre 2008.

1.3. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée aux requérants le 9 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez madame B.B.C. et son enfant N.M.C. pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers a ainsi rendu ses avis dans deux rapports distincts tous deux datés du 06.12.2011.

Le médecin-conseiller nous indique que les derniers certificats médicaux apportés sont datés du 17.10.2008 (pour Christian) et du 25.05.2009 (pour Clarisse). Dès lors, le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne lui permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjournent les concernés.

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, §1.

Par conséquent, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine (R.D.C.).

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 DECH.

Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé).

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier les intéressés du Registre des Etrangers et les réinscrire dans le Registre d'Attente.

Veuillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

1.4. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile - à l'encontre de la première requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 81 650 du 24 mai 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un second moyen de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation interne ; de l'erreur manifeste d'appréciation; du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration* ».

2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse conclut à une absence d'urgence médicale dans le chef de la première requérante et du troisième requérant alors qu'aucun examen sérieux n'a été effectué. Ils ajoutent qu'à défaut de toute indication, la partie défenderesse se devait de vérifier qu'il n'existe pas de danger ou qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre des soins dans leur chef.

De plus, ils précisent que le principe de bonne administration impose à l'administration d'agir comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité. Ainsi, l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable interdisant à toute autorité d'agir contre la raison. La motivation impose également que tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Par ailleurs, à la lecture de la décision attaquée, ils constatent que la partie défenderesse ne disposait pas de toutes les données utiles afin de procéder à un examen sérieux de la pathologie dont ils souffrent.

Ils soulignent qu'à la lecture de l'alinéa 5, du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le médecin peut examiner l'étranger. Or, même s'il leur appartient de mettre à jour leur situation, ils rappellent toutefois qu'ils l'ont fait par le biais de deux certificats médicaux.

Ils estiment que la partie défenderesse se devait de leur adresser une demande de compléments ou encore une convocation pour un examen médical au vu de la longueur de la procédure et dans l'optique d'un devoir de collaboration accru. Enfin, il ressort de l'alinéa 5 de la disposition précitée que le législateur a voulu octroyer à la partie défenderesse un pouvoir d'instruction complémentaire. Ce dernier s'avère fondé au vu de l'insuffisance des informations dont le médecin a fait état dans le cadre de l'évaluation des pathologies.

En l'espèce, la première requérante souffre d'un cancer, dont l'évolution peut être diverse et les conséquences graves en cas d'absence de soins. Dès lors, au vu de la situation, ils considèrent que la partie défenderesse ne peut se cacher derrière une question de preuve au risque de faire perdre à l'article 9ter précité tout son sens.

Ils précisent que le devoir de collaboration est renforcé par la modification de l'article 9ter intervenue avec la loi du 29 décembre 2010, soulignant que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie (...)* ». Dès lors, l'obligation de prudence s'en trouverait renforcée.

Ils précisent que la nécessité de transmettre des documents est imposée au moment de l'introduction de la demande. Donc, le principe de la charge de la preuve s'en trouve nuancé par le devoir de collaboration procédurale lui-même renforcé lorsque la durée de traitement est trop longue et imputable à la partie défenderesse.

La première requérante considère qu'un fibrome doit être considéré comme une pathologie dangereuse et sérieuse.

Par conséquent, la partie défenderesse se devait de les convoquer afin de procéder à un examen médical complémentaire et préciser les raisons pour lesquelles un tel examen serait considéré comme surabondant dans leur chef.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministère ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce dernier paragraphe portent que : « *l'étranger transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat*

médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur les rapports du médecin de la partie défenderesse du 6 décembre 2011, que « *le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où se séjournent les concernés. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1* ».

Le Conseil observe toutefois que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant la maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, lesquelles doivent être transmis avec la demande.

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir notamment, CCE, arrêt n° 74.460 du 31 janvier 2012), le Conseil estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale des demandeurs, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement de documents médicaux contenus au dossier administratif que la première requérante souffre de fibromes utérins, qu'une hysterectomie avait été préconisée au CHU de Liège et qu'elle est traitée par bisoprolol. Il est également précisé qu'elle ne peut voyager et était toujours suivie en consultation gynécologique en date du 25 mai 2009.

Concernant le troisième requérant, ce dernier bénéficie d'un suivi psychologique et pédopsychologique, lequel était toujours en cours en date du 5 juin 2009.

Dès lors, en se bornant dans la motivation de la décision attaquée au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni aux requérants ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par les requérants ne permettent pas d'identifier de manière claire et actuelle les pathologies et, partant de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « *la partie défenderesse a rempli adéquatement les obligations qui lui incombent au titre de la motivation formelle et a pris en considération la situation médicale réelle des parties requérantes* », mais également que « *c'est manifestement à tort que la partie requérante prétend que l'absence d'investigation serait constitutive dans le chef de la partie défenderesse d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance du principe de bonne administration* ».

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, prise le 20 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.